

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRDT. DE CARPENTRAS
CANTON DE PERNES LES FONTAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BLAUVAC

ARRETE PORTANT

réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune

N° 2020-55
Du 16-07-2020

Le Maire de la commune de Blauvac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par la société HAUTE ROUTE SA aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « HAUTE ROUTE MONT VENTOUX » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique en agglomération de la commune, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver de tous risques les usagers ;

ARRETE

Article 1. Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive Haute Route Pyrénées organisée par la société HAUTE ROUTE SA , tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs » au moment du passage de la course sur les routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Pendant toute la durée de la manifestation sportive, le passage est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

- chemin de Langlois , VC1
- en agglomération, D150

Le présent arrêté entre en vigueur le 3 octobre 2020 de 8 heures à 9 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies.

Arrêté du 16-07-2020 n°2020-55

Dans le cadre du passage des sportifs sur ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 3. L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 4. L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

Article 5. Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour des contraventions.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

Article 6. La gendarmerie de Mormoiron est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Affiché et notifié le 16-07-2020

Fait à Blauvac, le 16-07-2020

Le Maire

M. RASPAIL Max

